



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233/C/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 janvier 1998,.. la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le bourgmestre de la ville de Bruxelles, en raison de l'envoi, à un néerlandophone, d'une invitation établie en français et expédiée sous enveloppe de langue française à mention imprimée dans les deux langues autour du sceau de la ville de Bruxelles.

A notre demande de renseignements du 13 octobre 1997 vous répondez, le 7 novembre 1997, que "des invitations en langue néerlandaise n'ont pas été imprimées, eu égard au caractère exclusivement francophone de la manifestation".

Une invitation a un cocktail dînatoire offert par la ville de Bruxelles à l'occasion de la XVIIème Assemblée Générale de l'Association Internationale des Maires Francophones en la Salle Gothique de l'Hôtel de Ville, constitue, selon la jurisprudence constante de la CPCL, un rapport avec un particulier.

L'invitation émane du bourgmestre de Bruxelles-Capitale et a comme support du papier orné du logo de la capitale.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Une invitation émanant du bourgmestre de la ville de Bruxelles et adressée à un néerlandophone doit, dès lors, être établie en néerlandais;

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

